

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

TARBES

6 - ANNEXES
6.2 - SERVITUDES ET CONTRAINTES
6.2.8 - REGLEMENT DE PUBLICITE

ELABORATION DU PLU					
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé		
2 juillet 2013	21 octobre 2013	22 novembre 2013	17 février 2014		





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1º Breetion 2: Breau

BORDI	EREAU	D'ENVOI
à Mouneur le M	Directelle	Dépulanental
de l'Espe		1
		RBES

Amété de la commune de l'Estausenis pour ais concernant l'adoption du réglement relatif à l'offichage publicitaire.	DÉSIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
	Amété de la commune de TARBES du L'unais 1987 concernant l'adoption du réglement relatif à		trausluis pour

1 8 MARS 1987

65013 Tarbes - Cedex, le

Pour le Préfet, Commissaire de la République du département des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur Délégué,___

Jean LAVEDAN

VILLE DE TARBES

OBJET DE L'ARRÊTÉ



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés Municipaux

REGLEMENT SUR LA PUBLICITE - ENSEIGNES ET PREENSEIGNES -

Le Maire de la Ville de Tarbes

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

- VU le Code des Communes,
- VU les Codes Pénal, Civil et de l'Urbanisme,
- VU la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses décrets d'application,
- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques,
- VU les arrêtés ministériels pris en application des lois du 31 Décembre 1913 et du 2 Mai 1930,
- VU le décret n° 82.220 du 27 Février 1982 sur l'affichage d'opinion,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1985 portant création d'un groupe de travail intercommunal conformément à l'article 13.1, 2ème alinéa de la Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité et fixant sa composition,
- CONSIDERANT que le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi du 29 Décembre 1979 précitée, définit les conditions de mise en oeuvre d'un réglement permettant de substituer partiellement les règles locales au règlement national,
- CONSIDERANT que pour permettre à chacun de pouvoir s'exprimer et de diffuser des informations tout en assurant la protection de l'environnement, d'adapter les dispositions législatives et règlementaires prévues par les textes susvisés aux circonstances locales en vue d'une meilleure insertion de la publicité des enseignes et préenseignes sur la Commune de TARBES,

- Z.P.R.2, définie au chapitre II du titre II et représentée par une trame claire à points sur le plan de zonage annéxé au présent arrêté.
- Z.P.R.3, définie au chapitre III du titre II et représentée par une trame foncée sur le plan de zonage annexé au présent arrêté.

Les zones de publicité élargie sont au nombre de 7 et sont décrites en annexe 1.

Elles sont définies au chapitre IV du titre II, représentées par une trame hachurée sur le plan de zonage et précisées dans les planches 1 à 7 annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATION DES ZONES

- Z.P.R.1. La zone de publicité restreinte n°1 a pour but de protéger des inconvénients de l'affichage la partie la plus ancienne du Centre Ville. Cette zone équivaut aproximativement à l'interprétation des rayons de 500 m autour des bâtiments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

La plus grande particularité de cette zone est la continuité bâtie d'un plus grand nombre de maisons caractéristiques de la typologie urbaine de la Ville, groupée autour de ses monuments historiques.

- Z.P.R.2. La zone de publicité restreinte n°2 a pour but de limiter l'affichage publicitaire dans la continuité bâtie des faubourgs, constitués de successions de maisons, clôtures, cours et jardins de dimensions réduites. Il s'agit d'une transition progressive entre la Z.P.R.1 et la Z.P.R.3.
- Z.P.R.3_o La zone de publicité restreinte n°3 a pour but d'organiser l'implantation des panneaux publicitaires sur les axes de pénétration et périphérie de la ville, en continuité directe avec les zones de publicité élargie ou autorisées des communes adjacentes.

Une régle de densité commune à ces zones établi cette continuité.

- Z.P.E. Les zones de publicité élargie de 1 à 7 ont pour but, par des aménagements en plan de masse, de signifier l'entrée dans la ville en réorganisant de la façon la plus subtile souhaitée les carrefours destructurés entre le boulevard périphérique et les voies pénétrantes dans la ville.

TITRE II - REGLEMENT

PRINCIPE: La publicité, les enseignes et préenseignes telles que définies par la loi N°79/1150 du 29 Décembre 1979 sont admises sous réserve des dispositions du présent réglement.

CHAPITRE I - ZPR1

ARTICLE 1 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

La publicité non lumineuse n'est admise que sous réserve des articles 2-3-5-6 et 7 ci-après.

ARTICLE 2 - MOBILIER URBAIN

Dans cette zone y compris les lieux visés à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979, le mobilier urbain tel que défini au chapitre 3 du décret n° 80 923 du 21.11.1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune, est admis sous réserve qu'il ne dépasse pas une surface unitaire de publicité commerciale supérieure à 2 m2.

ARTICLE 3 - PUBLICITE TEMPORAIRE SUR PALISSADES, ETC...

La publicité non lumineuse est admise, après autorisation municipale, sur les palissades de chantier, la devanture d'établissement temporairement fermée pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, sur bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise.

ARTICLE 4 - LES ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation de la municipalité dans le cadre de l'article 8, 2ème alinéa de la loi du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application.

Elles ne seront pas autorisées sur les balcons et balconets ouvragés.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE D'OPINION

L'affichage d'opinion tel que défini par décret n° 82.220 du 27 Février 1982 est autorisé.

ARTICLE 6 - REALISATIONS PUBLICITAIRES ARTISTIQUES

Il est possible de réaliser des inscriptions, formes ou images destinées à informer ou à attirer l'attention à condition qu'elles présentent un caractère artistique contribuant à l'amélioration de l'image de la ville et du cadre de vie urbain.

Ces réalisations se définissant par leur caractère exceptionnel, peuvent déroger aux règles édictées pour l'implantation des dispositifs publicitaires à condition qu'elles fassent l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'autorité municipale qui veillera également à la conformité de la réalisation.

ARTICLE 7 - PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse, telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 est interdite.

CHAPITRE II - ZPR2

ARTICLE 1 - La surface unitaire des dispositifs destinés à recevoir de la publicité est limitée à 12 m2.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

2.1 - DISPOSITIFS SUR SUPPORTS MURAL :

La surface des dispositifs destinés à recevoir de la publicité, ne peut être supérieure à 50 % de la surface du support.

Sont autorisés deux panneaux maximum pour un même bâtiment (habitation et granges).

L'implantation des dispositifs devra respecter les lignes de force de l'architecture du hâtiment (corniches, niveaux de plancher) ainsi que les éléments décoratifs des bâtiments.

2.2. - DISPOSITIFS SCELLES AU SOL :

- 2.2.1 Le dos des dispositifs scellés au sol devra être obligatoirement équipé ou habillé lorsqu'il est visible des voies de circulation.
- 2.2.2. Les dispositifs seront implantés conformément à la densité suivante établie

. . . / . . .

en fonction du linéaire de parcelle cadastrale en alignement de la voie :

- . Parcelles cadastrales inférieures à 20 mètres : aucun dispositif
- . Parcelles cadastrales entre 21 et 40 mètres : 1 dispositif
- . Parcelles supérieures à 40 mètres : 2 dispositifs.

2 . 3 - REALISATIONS PUBLICITAIRES ARTISTIQUES :

Il est possible de réaliser des inscriptions formes ou images destinées à informer ou à attirer l'attention à condition qu'elles présentent un caractère artistique contribuant à l'amélioration de l'image de la Ville et du cadre de vie urbain.

Ces réalisations se définissant par leur caractère exceptionnel peuvent déroger aux règles édictées pour l'implantation des dispositifs publicitaires à condition qu'elles fassent l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'autorité municipale qui veillera également à la conformité de la réalisation

ARTICLE 3 - MOBILIER URBAIN

Les dispositions de l'article 2, Chapitre 1 s'appliquent dans cette zone.

CHAPITRE III - ZPR3

ARTICLE 1 - SURFACE

La surface unitaire des dispositifs est limitée à 12 m², sauf dépassement exceptionnel dans le cas d'animations publicitaires particulières avec éléments découpés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

2.1 - DISPOSITIF SUR RAPTORT MURAL :

La surface des dispositifs destinés à recevoir de la upublicité ne peut être supérieure à 50 % de la surface du support.

Sont autorisés deux panneaux maximum pour un même bâtiment (habitation et granges).

L'implantation des dispositifs devra respecter les lignes de force de l'architecture du bâtiment. (corniches, niveaux de plancher), ainsi que les éléments décoratifs des bâtiments.

2.2 - DISPOSITIFS SCELLES AU SOL :

2.2.1 - Le ites des dispositifs scellés au sol devra être obligatoirement équipé ou habillé lorsqu'il est visible des voies de circulation.

2.2.2 - Les dispositifs seront implantés suivant la densité ci-après établie en fonction du linéaire de parcelle cadastrale en alignement de la voie :

. Parcelle cadaxtrale inférieure ou égale à 25 m : 1 dispositif

. Parcelle cadastrale de 26 à 50 m : 2 dispositifs

. Parcelle cadastrale de 51 à 100>m : 3 dispositifs.

. . . / . . .

. Au delà de 100 mètres, un plan d'aménagement sera soumis à autorisation municipale de concertation . La distance entre deux dispositifs scellés au sal ne peut être inférieure à 25 Ml.

ARTÍCLE 3 - MOBILIER URBAIN

du chapitre I (ZPR1) s'appliquent dans cette zone ZPR3.

CHAPITRE IV - ZPE

ARTICLE 1 -

Sur ces zones, il sera établi des projets d'aménagement qui seront soumis à autorisation municipale sur avis de la Commission Municipale de concertation constituée en 6 du présent réglement.

ARTICLE 2 - MOBILIER URBAIN

du chapitre I (Z P R I) s 'appliquent dans cette zone Z P E .

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PUBLICITE NON PERMANENTE DANS PARKINGS DE PLEIN AIR ET AÍRES DE SPORTS.

La Municipalité peut accepter sur demande d'autorisation, la publicité non permanente pendant la durée d'une manifestation culturelle ou sportive dans les parkings de plein air (grandes surfaces) et les aires de sports possédant des clôtures non opaques.

.../...

CHAPITRE VI - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION . MUNICIPALE DE CONCERTATION

Il est institué une Commission Municipale de Concertation chargée de veiller à la bonne application de la Loi du 29 Décembre 1979 et notamment des règles particulières prises par le présent réglement.

La Commission est habilitée à fournir un avis motivé sur tout recours ou litige concernant la compréhension des textes et en particulier sur les projets d'aménagement en Z P E et sur les réalisations publicitaires artistiques.

Un arrêté municipale constituera cette Commission et en fixera la composition .

*

光 光

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché aux emplacements officiels et publié dans la presse en caractères apparents sur deux Journaux Locaux et mentionné au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, en l'Hôtel-de-Ville,

le 2 MARS 1987.

LE MAIR

ZOMMUNE DE ZTARBES

(77) N N E X E À L'ARPÊTÉ MUNICIPAL DU 2 MARS 1987

Zone de publicité restreinte n° 1 :

Zone située à l'intérieur des limites ci-après :

- Nord de la Ville :

- . + de 30 m. au Nord de la rue Achille Fould
- . + de 30 m. au Nord de la rue Léon Dalloz
- . + de 30 m. au Nord de la rue Georges Lassalle
- . + de 30 m. au Nord des rues G. Clémenceau, Saint-Frai et Michelet

- Est de la Ville :

- . + de 30 m. à l'Est de la rue A. Fourcade
- . + de 30 m. à l'Est de la rue du Martinet
- . + de 30 m. à l'Est de la rue du Foulon

- Ouest de la Ville :

- . + de 30 m. à l'Ouest de la rue Massey
- . + de 30 m. à l'Ouest des rues Gaston Dreyt et des Cultivateurs
- . Place Sainte Anne et pourtour de l'Eglise

- . 30 m. de part et d'autre de la Place de la Courte Boule et Avenue du Régiment de Bigorre
- . Totalité de la Z.A.C. de l'Ormeau
- . Moins de 30 m. au Nord de la rue du IV Septembre à partir de :
 - moins de 30 m. de la rue du Foulon
 - limite du parc Fould
- . + de 30 m. au Sud de la rue de Cronstadt
- . + de 30 m. au Sud de la rue du Mauhourat

Zone de publicité restreinte n° 2:

- Nord de la Ville :

. 30 m. de part et d'autre de la rue Alsace Lorraine depuis la Z.P.R.l jusqu'à moins de 30 m. du carrefour avec le Boulevard des Ardennes.

- Zone Nord-Ouest de la ville :

- . Rencontre avec les limites de la Z.P.R.l.
- . Moins 30 m. au Sud des Boulevards Maréchal Juin et Maréchal Joffre
- . + de 30 m. au Sud de la rue du Corps Franc Pommiès.

- Zone Nord-Est de la Ville :

- . Rencontre avec les limites de la Z.P.R.1.
- . Moins 30 m. au Sud de la rue E. Péreire
- . Moins 30 m. à 1'Ouest du Boulevard du Martinet et de la rue des Carmes.

- Est de la Ville :

. 30 m. de part et d'autre des rues Sainte-Catherine, François Marquès et avenue d'Azereix, entre la Z.P.R.l et la Z.P.R.3.

- . 30 m. de part et d'autre du Boulevard de la Gespe, de la Z.P.R.l à + 30 m. au Sud du carrefour avec la rue Toulouse Lautrec
- . 30 m. de part et d'autre de l'avenue Aristide Briand entre la Z.P.R.l et la Z.P.R.3. Il sera fait exception de la Z.P.E. n° 6
- . 30 m. de part et d'autre de la rue Carnot
- . 30 m. de part et d'autre des rues Béraldi, Vaussenat, Avenue Fould
- . 30 m. à l'ouest de l'avenue d'Alternkirchen
- . 30 m. de part et d'autre de la rue du Maquis de Payolle.

Zone de publicité restreinte n° 3:

- Boulevards périphériques comprenant :
 - . le Boulevard des ARdennes
 - . le Boulevard des Vosges
 - . la rue Jean Mermoz
 - . le Boulevard Maréchal Juin
 - . le Boulevard Lacaussade
 - . le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
 - . le Boulevard Claude Debussy
 - . le Boulevard du 8 Mai
 - . le Boulevard du Président Kennedy
 - . le Boulevard Jean Raoul Paul
- A l'exception des Z.P.E. n°s 1, 2, 3, 4, 7
- Axes de pénétration dans la ville à l'exception des zones précitées, depuis les entrées d'agglomération jusqu'aux carrefours avec les Boulevards périphériques :
 - . au Nord : rue Alsace Lorraine (route de Bordeaux)
 - . à l'Ouest : rue du Corps Franc Pommiès (route de Pau) avenue d'Azereix
 - . au Sud : avenue Aristide Briand (route de Lourdes)

Zone de publicité élargie :

Zones n°l à 7 représentées sur les planches annexées à l'arrêté.

TOMMUNE DE TTARBES

/79) N N E X E À L'ARPÊTÉ MUNICIPAL DU 2 MARS 1987

Zone de publicité restreinte n° 1 :

Zone située à l'intérieur des limites ci-après :

- Nord de la Ville :

- . + de 30 m. au Nord de la rue Achille Fould
- . + de 30 m. au Nord de la rue Léon Dalloz
- . + de 30 m. au Nord de la rue Georges Lassalle
- . + de 30 m. au Nord des rues G. Clémenceau, Saint-Frai et Michelet

- Est de la Ville :

- . + de 30 m. à l'Est de la rue A. Fourcade
- . + de 30 m. à l'Est de la rue du Martinet
- . + de 30 m. à l'Est de la rue du Foulon

- Ouest de la Ville :

- . + de 30 m. à l'Ouest de la rue Massey
- . + de 30 m. à l'Ouest des rues Gaston Dreyt et des Cultivateurs
- . Place Sainte Anne et pourtour de l'Eglise

- . 30 m. de part et d'autre de la Place de la Courte Boule et Avenue du Régiment de Bigorre
- . Totalité de la Z.A.C. de l'Ormeau
- . Moins de 30 m. au Nord de la rue du IV Septembre à partir de :
 - moins de 30 m. de la rue du Foulon
 - limite du parc Fould
- . + de 30 m. au Sud de la rue de Cronstadt
- . + de 30 m. au Sud de la rue du Mauhourat

Zone de publicité restreinte n° 2:

- Nord de la Ville :

. 30 m. de part et d'autre de la rue Alsace Lorraine depuis la Z.P.R.l jusqu'à moins de 30 m. du carrefour avec le Boulevard des Ardennes.

- Zone Nord-Ouest de la ville :

- . Rencontre avec les limites de la Z.P.R.l.
- . Moins 30 m. au Sud des Boulevards Maréchal Juin et Maréchal Joffre
- . + de 30 m. au Sud de la rue du Corps Franc Pommiès.

- Zone Nord-Est de la Ville :

- . Rencontre avec les limites de la Z.P.R.1.
- . Moins 30 m. au Sud de la rue E. Péreire
- . Moins 30 m. à l'Ouest du Boulevard du Martinet et de la rue des Carmes.

- Est de la Ville :

. 30 m. de part et d'autre des rues Sainte-Catherine, François Marquès et avenue d'Azereix, entre la Z.P.R.l et la Z.P.R.3.

- . 30 m. de part et d'autre du Boulevard de la Gespe, de la Z.P.R.l à + 30 m. au Sud du carrefour avec la rue Toulouse Lautrec
- . 30 m. de part et d'autre de l'avenue Aristide Briand entre la Z.P.R.l et la Z.P.R.3. Il sera fait exception de la Z.P.E. n° 6
- . 30 m. de part et d'autre de la rue Carnot
- . 30 m. de part et d'autre des rues Béraldi, Vaussenat, Avenue Fould
- . 30 m. å l'ouest de l'avenue d'Alternkirchen
- . 30 m. de part et d'autre de la rue du Maquis de Payolle.

Zone de publicité restreinte n° 3:

- Boulevards périphériques comprenant :
 - . le Boulevard des ARdennes
 - . le Boulevard des Vosges
 - . la rue Jean Mermoz
 - . le Boulevard Maréchal Juin
 - . le Boulevard Lacaussade
 - . le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
 - . le Boulevard Claude Debussy
 - . le Boulevard du 8 Mai
 - . le Boulevard du Président Kennedy
 - . le Boulevard Jean Raoul Paul
- A l'exception des Z.P.E. n°s 1, 2, 3, 4, 7
- Axes de pénétration dans la ville à l'exception des zones précitées, depuis les entrées d'agglomération jusqu'aux carrefours avec les Boulevards périphériques :
 - . au Nord : rue Alsace Lorraine (route de Bordeaux)
 - . à l'Ouest : rue du Corps Franc Pommiès (route de Pau) avenue d'Azereix
 - . au Sud : avenue Aristide Briand (route de Lourdes)

Zone de publicité élargie:

Zones n°l à 7 représentées sur les planches annexées à l'arrêté.